

## Décisions

### Décision 8679, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8679 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'addition à la fin de l'article 1.1 de « et des personnes visées par le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 06-08-18). ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1992, *G.O.* 2, 1096) ont été apportées par la décision 8619 du 1<sup>er</sup> juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2445). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46862

### Décision 8680, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs

##### — Contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8680 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93 et 97)

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux personnes qui produisent ou mettent en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

2. Il est interdit à toute personne visée par le présent règlement de produire des œufs destinés à la fabrication de vaccins sans avoir au préalable obtenu un quota pandémique ou un quota excédentaire de la Fédération selon les dispositions du présent règlement

3. À moins d'un consentement écrit de la Fédération, le titulaire d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire doit produire ce contingent dans une exploitation avicole dont il est propriétaire ou emphytéote.

Cependant le producteur qui, au 1<sup>er</sup> mai 2006, produisait des œufs destinés à la fabrication de vaccins dans des installations dont il est locataire peut continuer à le faire dans ces installations. S'il met fin au bail de location de ces installations, il doit respecter le premier alinéa.

4. Les quotas pandémiques et les quotas excédentaires émis par la Fédération le sont pour une exploitation avicole déterminée. Ces quotas ne peuvent être transférés par la Fédération à une autre exploitation avicole. Ils peuvent toutefois être transférés à la personne qui acquiert ladite exploitation avicole.

Malgré le premier alinéa, un producteur qui exploite un quota dans un poulailler dont il est locataire suivant le deuxième alinéa de l'article 3 ou emphytéote peut demander à la Fédération de transférer son quota dans une exploitation dont il est propriétaire.

5. Toute personne visée par le présent règlement est tenue de conserver, durant 2 ans à partir de la date de leur rédaction, et de fournir à la Fédération sur demande, tous les renseignements et tous les documents nécessaires au contrôle de sa production notamment les documents de commande ou d'achat de poulettes âgées de 1 jour à 19 semaines, les factures de vente et les bons d'abattage de pondeuses.

6. Toute personne autorisée par la Fédération peut pénétrer à toute heure raisonnable dans un bâtiment de l'exploitation avicole d'un producteur visé par le présent règlement pour vérifier et mener une enquête relative à la production et à la mise en marché d'œufs destinés à la fabrication de vaccins.

7. Tout producteur et son préposé, employé ou agent sont tenus de permettre, à toute personne autorisée par la Fédération à faire enquête, d'avoir accès à tout bâtiment de l'exploitation avicole et de consulter tout document relatif à la production et en prendre des extraits ou des copies.

8. La personne autorisée par la Fédération à faire enquête doit prendre les mesures nécessaires de protection sanitaire raisonnables dans les circonstances.

9. La Fédération peut s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour obtenir la réduction temporaire ou définitive du quota pandémique ou du quota excédentaire d'un producteur qui fait défaut de produire pendant plus d'une période de production

tous les œufs qu'il doit produire en vertu de son contingent sauf si ce défaut résulte du vide sanitaire ou de la force majeure.

On entend par « période de production », la période de production établie par la Fédération comportant habituellement 28 jours consécutifs pour qu'il y en ait 13 par année sauf pour les années où un ajustement est requis afin de faire correspondre le plus possible les 13 périodes à l'année civile.

10. Tout producteur qui produit des œufs destinés à la fabrication de vaccins sans détenir de quota pandémique ou de quota excédentaire ou qui produit au-delà des quantités autorisées est passible des sanctions et des pénalités prévues à l'article 72 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 1992-01-20).

## SECTION II QUOTAS

11. La Fédération, sur la base des ententes de production d'œufs destinés à la fabrication de vaccins signées par les producteurs le 3 juin 2005, émet à ces producteurs des quotas pandémiques pour satisfaire les besoins du plan pandémique canadien.

Les quotas pandémiques sont exprimés en nombre d'embryons par jour. Le facteur de conversion du nombre de pondeuses en embryons est de 4 embryons par semaine pour une pondeuse.

12. La Fédération fixe annuellement le pourcentage d'utilisation des quotas pandémiques afin de permettre une production d'embryons suffisante pour combler les besoins exprimés dans le plan pandémique canadien et confirmés par les couvoirs en vertu d'une convention de mise en marché conclue avec la Fédération.

La Fédération peut émettre en quota excédentaire à un producteur détenteur d'un quota pandémique la différence entre la quantité prévue à son entente de production du 3 juin 2005 et la quantité permise selon son quota pandémique suivant le pourcentage d'utilisation fixé pour l'année en cours.

13. Au-delà de 248 600 embryons par jour, les besoins de production annuelle exprimés par les acheteurs sont offerts, sous forme de quota excédentaire, en priorité aux producteurs qui avaient, l'année précédente, des quotas pandémiques ou des quotas excédentaires, jusqu'à concurrence des quantités prévues aux ententes d'approvisionnements conclues avec les couvoirs et en vigueur l'année précédente.

Le solde des besoins non distribué est offert, sous forme de quota excédentaire, à tout nouveau producteur qui :

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° respecte les conditions du présent règlement et du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs (décision 6923, 99-02-01);

3° dépose sa demande pour un quota excédentaire au moins 250 jours avant l'entrée des pondeuses en production.

14. La Fédération fixe le pourcentage d'utilisation des quotas excédentaires afin de permettre la production d'une quantité d'œufs suffisante pour satisfaire la demande des couvoirs pour ce type de production telle qu'exprimée dans la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée.

Le pourcentage d'utilisation ne peut excéder 100 %.

Si tous les quotas excédentaires émis aux producteurs ne suffisent pas à produire les quantités d'œufs nécessaires pour satisfaire les besoins exprimés des couvoirs, les volumes manquants peuvent être comblés par tout producteur qui en fait la demande et qui :

1° a conclu une entente d'approvisionnement avec un couvoir qui achète et incube des œufs destinés à la fabrication de vaccins tel que prévu à la convention de mise en marché en vigueur entre la Fédération, Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop Fédérée;

2° dépose sa demande au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant l'année visée par la demande;

3° satisfait toutes les exigences et obligations prévues au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 8681, 18 août 2006);

15. Lorsque le plan pandémique canadien est modifié, la Fédération ajuste les quotas pandémiques en fonction de la quantité d'œufs requise de façon à satisfaire cette demande et à respecter l'allocation fixée par l'Office canadien de commercialisation des œufs (OCCO) pour cette production.

La Fédération avise, dans les plus brefs délais, le producteur de tout ajustement à son quota pandémique pour la période concernée. Le producteur peut refuser une augmentation de son contingent.

16. Le producteur doit confirmer par écrit, dans les dix jours de l'avis de modification de son quota, son engagement à produire la totalité de la quantité allouée. Lorsqu'il s'engage à produire une quantité moindre que son contingent alloué, la Fédération réajuste le quota pandémique en fonction de l'engagement.

17. Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les 10 jours de l'avis prévu à l'article 16, il est réputé avoir refusé une augmentation de son quota pandémique.

18. Lorsqu'un producteur refuse ou est réputé avoir refusé l'augmentation de son quota pandémique, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique de l'année précédente.

Lorsqu'un producteur ne dépose pas d'engagement dans les dix jours d'un avis à l'effet que son quota a été réduit, la Fédération établit celui-ci au quota pandémique ainsi réduit.

19. Dans l'éventualité où les besoins du plan pandémique et la demande en œufs de vaccins ne sont pas comblés par les producteurs détenant des quotas pandémiques et des quotas excédentaires après que le processus décrit aux articles 11 à 18 ait été suivi, les quotas sont offerts à de nouveaux producteurs qui sont choisis selon les modalités prévues aux articles 71.22 à 71.24 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 92-01-20) en faisant les adaptations nécessaires.

20. Le producteur ne peut avoir en production dans ses poudoirs, en moyenne durant l'année, un nombre de poules supérieur au nombre d'embryons produits par semaine suivant l'entente d'approvisionnement conclue avec un couvoir, divisé par 4.

21. Au plus tard le 31 mai, le producteur qui détient un quota pandémique ou un quota excédentaire d'œufs de vaccins doit conclure, en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 1, une entente d'approvisionnement pour la période concernée avec un couvoir en règle qui a conclu avec la Fédération une convention de mise en marché relative aux œufs destinés à la fabrication de vaccins et qui a exprimé des besoins en œufs destinés à la production de vaccins. Copie de cette entente mentionnée doit être expédiée à la Fédération dans les dix jours de la signature.

22. La Fédération approuve cette entente d'approvisionnement après avoir vérifié sa conformité avec les dispositions du présent règlement et de la convention de mise en marché des œufs destinés à la fabrication de vaccins conclue entre la Fédération et Les Couvoiriers du Québec inc. et la Coop fédérée.

23. Au plus tard le jeudi, le producteur doit acheminer par courriel ou par télécopieur à la Fédération, en utilisant un formulaire similaire à celui reproduit à l'annexe 2, l'information concernant les volumes qu'il entend expédier au couvoir et ceux qui seront dirigés à la transformation au cours de la semaine suivante.

24. Tous les œufs qui ne sont pas livrés au couvoir sont mis en marché par la Fédération en vertu du Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins (décision 8681, 06-08-18) et livrés au transformateur désigné par la Fédération.

25. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**

(a. 21)



Fédération des producteurs d'œufs  
de consommation du Québec

**CONFIRMATION DES APPROVISIONNEMENTS EN ŒUFS FERTILISÉS  
POUR LA PRODUCTION DE VACCINS**

**Nom du producteur :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Nom du couvoir** \_\_\_\_\_

Pondoir	Identification	N <sup>bre</sup> d'œufs /semaine	Pondeuses	Lignée
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
H				
I				
J				

**Période visée pour les besoins identifiés**

Début :	Fin :
---------	-------

Signature du producteur

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature du Couvoir

\_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

*\*\*\*Veuillez acheminer votre demande à la FPOCQ*

**ANNEXE 2**

(a. 23)



Fédération des producteurs d'œufs  
de consommation du Québec

**PRÉDÉCLARATION DU PRODUCTEUR  
ŒUFS ACHÉMINÉS AU COUVOIR ET AU TRANSFORMATEUR**

Nom du producteur : \_\_\_\_\_

Date de la prédéclaration : le jeudi

ÉVALUATION DES LIVRAISONS	
Nombre de boîtes dirigées chez le couvoir	
Nombre de boîtes dirigées chez le transformateur	
<b>TOTAL</b>	

LIVRAISONS AU TRANSFORMATEUR		
	<b>Date<sup>1</sup> _____ Semaine : _____</b>	
	Nombre de boîtes	Groupe de poids
Tout venant		
Tout venant		
Total		

Signature du producteur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature du transformateur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

\*\*\* Veuillez acheminer à la FPOCQ

46859

<sup>1</sup> Veuillez indiquer la date du vendredi de la semaine visée, soit la date de livraison.